

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE
INC. et ALS.**

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C. et ALS.

Requérantes

et

KPMG INC., *ès qualités* de syndic à l'actif de
Millénum Construction inc.

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**APPEL DES AVIS DE RÉVISION DU CONTRÔLEUR
PAR LES ENTREPRISES D'IMPERMÉABILISATION RAE INC.**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE
FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES
ENTREPRISES D'IMPERMÉABILISATION RAE INC. SOUMETS RESPECTU-
EUSEMENT ET SOMMAIREMENT CE QUI SUIT :

I. OBJET

1. Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. demande l'annulation des avis de rejet du Contrôleur datés du 23 juin 2023 aux termes desquels il rejette le montant de toutes ses réclamations garanties, tel qu'il appert de copies de ces avis, en liasse, **pièce RAE-1**.
2. Les avis de rejet du Contrôleur concernent les projets suivants :
 - i. Complexe Groupe Transrapide inc. | Phase 2;
 - ii. Centre de distribution Transrapide inc. | Phase 6;
 - iii. Centre de distribution Transrapide inc. | Phase 9;
 - iv. Centre de distribution Transrapide inc. | Phase 10;

II. RÉCLAMATIONS

3. Le 5 juin 2023, Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. a dûment soumis au contrôleur les formulaires de réclamation remplis ainsi que les pièces justificatives au soutien de chacune d'elles, tel qu'il appert d'une copie des formulaires de réclamation, des pièces à leur soutien et des courriels d'envoi au contrôleur, par phases, en liasse, **pièces RAE-2 à RAE-5**.

III. AVIS DE REJET

4. Tous les avis de rejet (RAE-1) sont fondés sur le même motif, soit l'absence de dénonciation au propriétaire.
 - i. **Confusion des réclamations « phase 2 » et « phase 6 »**
5. Dans ses avis de rejet, le Contrôleur a inversé les réclamations des Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. qui concernent d'une part *Complexe Groupe Transrapide – phase 2* et, d'autre part, *Centre de distribution Transrapide – phase 6* (voir **REA-2** et **REA-3**)
6. Les avis de rejet du contrôleur doivent donc être révisés ou, à défaut, infirmés.
 - ii. **Absence de dénonciation écrite**
7. Dans tous les avis de rejet du 23 juin 2023, le Contrôleur justifie le rejet des réclamations des Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. par l'absence de dénonciation écrite des contrats au propriétaire.
8. Le Contrôleur ne fait toutefois état d'aucun motif qui le pousse à cette conclusion, malgré les relations bien spécifiques entre les sociétés concernées par le présent dossier.

9. Les travaux demandés à Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. n'ont pas été dénoncés par écrit notamment parce qu'ils ont été demandés à la pièce, à mesure que les travaux d'imperméabilisation devenaient requis pour chacune des phases et sans aucun contrat écrit.
10. Dans les faits, la dénonciation des travaux par écrit aux sociétés propriétaires n'étaient pas nécessaires et, par surcroît, n'auraient rien appris à celles-ci.
11. Les sociétés concernées, propriétaires des immeubles, étaient suffisamment renseignées, *inter alia*, pour que les travaux demandés par la « société entrepreneur » n'aient aucun besoin d'être dénoncés à la « société propriétaire », toutes deux étant liées et contrôlées par un même individu, Stephan Huot.
12. Les sociétés concernées partagent les mêmes bureaux, les mêmes employés et leur organisation et leurs opérations sont entièrement intégrées. Si bien qu'on les désigne comme des divisions du « Groupe Huot », groupe comprenant différentes divisions.
13. Il est invraisemblable que les dirigeants de l'une – qui sont aussi les dirigeants de l'autre – soient ignorants des travaux demandés et réalisés dans les circonstances spécifiques de ces dossiers.
14. En outre, le frein mis aux opérations, qui date de février 2023, a paralysé l'ensemble des opérations de toutes les sociétés, toutes répondant d'une même voix qui précisait que la situation était attribuable à « *la conjoncture économique, en particulier la hausse des taux d'intérêt, l'augmentation des coûts des matériaux ainsi que la rareté de la main-d'œuvre* ».
15. Le traitement du dossier actuel, expressément désigné comme étant la « division commerciale /industrielle » du Groupe Huot en est un exemple concret et évident.
16. L'identité corporative distincte des sociétés ne saurait ainsi être utilisée pour invalider les réclamations garanties dont bénéficie Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'appel à l'encontre des avis de révision du Contrôleur daté du 23 juin 2023.

- Complexe Groupe Transrapide inc. – phase 2

INFIRMER l'avis de rejet du Contrôleur intitulé « LES ENTREPRISES D'IMPERMÉABILISATION RAE INC. / COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 931 836;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. relative au Complexe Groupe Transrapide – phase 2 s'élève à 5 328,30 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

- **Centre de distribution Transrapide inc. – phase 6**

INFIRMER l'avis de rejet du Contrôleur intitulé « LES ENTREPRISES D'IMPERMÉABILISATION RAE INC. / PHASE 6 »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 931 866;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. relative au Centre de distribution Transrapide inc. – phase 6 s'élève à 8 022,50 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

- **Centre de distribution Transrapide inc. – phase 9**

INFIRMER l'avis de rejet du Contrôleur intitulé « LES ENTREPRISES D'IMPERMÉABILISATION RAE INC. / PHASE 9 »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 931 865;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. relative au Centre de distribution Transrapide inc. – phase 9 s'élève à 11 092,10 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

- **Centre de distribution Transrapide inc. – phase 10**

INFIRMER l'avis de rejet du Contrôleur intitulé « LES ENTREPRISES D'IMPERMÉABILISATION RAE INC. / PHASE 10 »;

DÉCLARER bonne et valable l'hypothèque légale publiée par Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis sous le numéro 27 930 234;

DÉCLARER que la réclamation garantie de Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. relative au Centre de distribution Transrapide inc. – phase 10 s'élève à 7 503,27 \$, taxes incluses, en plus des intérêts et frais;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À Lévis, le 11 juillet 2023

KSA Avocats SENCKL

KSA, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Suzie Laprise

5790, boul. Étienne-Dallaire, bur. 205

Lévis (Québec) G6V 8V6

Téléphone : 418 838-5509

Télécopieur : 418 838-5518

Courriel : slaprise@ksalegal.ca

Avocats des Entreprises

d'imperméabilisation Rae inc.

N/D : 354423-4

AFFIDAVIT

Je soussigné, Pierre Rae, dirigeant de Les Entreprises d'imperméabilisation Rae inc., entreprise ayant son siège au 4860, 5^e avenue Est, Québec, district de Québec, province de Québec, G1H 3R6, déclare solennellement ce qui suit :

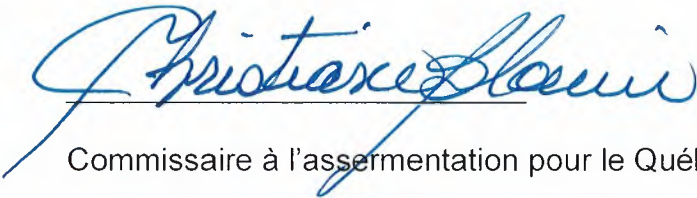
1. Je suis dirigeant et représentant dûment autorisé des Entreprises d'imperméabilisation Rae inc. dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans le présent appel des avis de révision du contrôleur, lesquels sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



PIERRE RAE

Assermenté devant moi à Lévis par moyen technologique
ce 11 juillet 2023



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)
DISTRICT DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARIDE INC. et
ALS.**

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C. et ALS.

Requérantes

et

KPMG INC., *ès qualités* de syndic à l'actif de **Millénum
Construction inc.**

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**APPEL DES AVIS DE RÉVISION DU CONTRÔLEUR
PAR LES ENTREPRISES D'IMPERMÉABILISATION
RAE INC.**

KSA, avocats, S.E.N.C.R.L.
5790, boul. Étienne-Dallaire
bureau 205
Lévis (Québec) G6V 8V6
Téléphone : 418 838-
Télécopieur : 418 838-5518



Société d'avocats

Me Suzie Laprise
slaprise@ksalegal.ca
notification@ksalegal.ca

Casier 23

N/D : 354423.4

BK 0418